



CHAPTER 120

CHAPITRE 120

Municipal Thoroughfare Easements Act

Loi sur les servitudes de passage au profit des municipalités

Table of Contents

1	Definition of “existing travelled thoroughfare”
2	Vesting of easement rights in municipality
3	Compensation to owner
4	Application procedure
5	Application of Act to rural communities

Table des matières

1	Définition de « voie existante utilisée »
2	Dévolution des droits de servitude à une municipalité
3	Indemnisation au titulaire
4	Présentation de la demande
5	Application de la Loi aux communautés rurales

Definition of “existing travelled thoroughfare”

1 In this Act “existing travelled thoroughfare” includes a lane, alley or other way used by the public and not already vested in a municipality, but does not include a road, street or highway.

1975, c.M-22.1, s.1

Vesting of easement rights in municipality

2(1) The Lieutenant-Governor in Council, on application by a municipality, may by Order in Council vest in that municipality the easement rights to an existing travelled thoroughfare and up to 3 m on either or both sides of it, located in that municipality, for those municipal services that are prescribed in the Order.

2(2) On registration by the municipality of a certified copy of the Order in Council made under subsection (1) in the registry office established under the *Registry Act* for the county in which the existing travelled thoroughfare lies, the easement rights described in the Order become vested in the municipality for the municipal services that are prescribed in the Order and at which point all right and title of any person in the lands described cease to exist to the extent of the easement rights.

2(3) A notice of an Order in Council made under subsection (1) shall be published by a municipality once a week for four consecutive weeks and once a month for an additional two months, beginning not later than 21 days from the date of the Order,

(a) in *The Royal Gazette*, and

(b) in a newspaper having general circulation in the municipality in which the easement rights have been vested.

2(4) A notice mentioned in subsection (3) shall set out

(a) the fact of the vesting of the easement rights in the municipality,

(b) the name or other descriptive designation of the existing travelled thoroughfare in respect of which the easement rights have been vested, and

Définition de « voie existante utilisée »

1 Dans la présente loi, « voie existante utilisée » comprend une ruelle, une allée ou toute autre voie de passage que le public utilise, mais qui n’est pas encore dévolue à la municipalité; cette expression ne s’entend ni d’un chemin, ni d’une rue, ni d’une route.

1975, ch. M-22.1, art. 1

Dévolution des droits de servitude à une municipalité

2(1) Par voie de décret en conseil, le lieutenant-gouverneur en conseil peut investir la municipalité qui en fait la demande des droits de servitude tant sur une voie existante utilisée et située dans la municipalité que sur une bande maximale de 3 m d’un côté quelconque ou de part et d’autre de cette voie pour l’installation des services municipaux prescrits dans le décret.

2(2) Sur enregistrement par la municipalité d’une copie certifiée conforme du décret en conseil pris en application du paragraphe (1) au bureau de l’enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* pour le comté où est située la voie existante utilisée, les droits de servitude prescrits dans le décret sont dévolus à la municipalité pour l’installation des services municipaux y prescrits et, dès ce moment, les droits et les titres de quiconque sur les terrains désignés s’éteignent à concurrence des droits de servitude.

2(3) La municipalité investie des droits de servitude publie un avis du décret en conseil pris en vertu du paragraphe (1) une fois par semaine pendant quatre semaines consécutives, puis une fois par mois pendant les deux mois qui suivent, la première publication intervenant dans les vingt et un jours de la date du décret :

a) dans la *Gazette royale*;

b) dans un journal ayant une diffusion générale dans la municipalité.

2(4) L’avis mentionné au paragraphe (3) indique :

a) le fait de la dévolution des droits de servitude à la municipalité;

b) le nom ou toute autre désignation descriptive de la voie existante utilisée à l’égard de laquelle les droits de servitude ont été dévolus;

(c) the place where and the hours during which a copy of the Order in Council may be inspected by any interested person.

1975, c.M-22.1, s.2; 1977, c.M-11.1, s.20

Compensation to owner

3(1) A person who was the owner of the right and title in the lands described in the Order in Council mentioned in subsection 2(1) to the extent of the easement rights described may apply to the municipality for compensation, and that municipality shall consider the application without delay.

3(2) Any compensation to a person who has applied under subsection (1) shall be paid by the municipality in which the easement rights have been vested, if the compensation

(a) is approved by the Lieutenant-Governor in Council, or

(b) is determined by The Court of Queen's Bench of New Brunswick or any judge of that court acting under Part 2 of the *Expropriation Act*, the provisions of which apply with the necessary modifications.

1975, c.M-22.1, s.3; 1985, c.4, s.47

Application procedure

4 The Lieutenant-Governor in Council may prescribe the form and manner of an application to be made by a municipality under this Act.

1975, c.M-22.1, s.4

Application of Act to rural communities

5 A rural community incorporated under section 190.072 of the *Municipalities Act* may make an application for an Order in Council under subsection 2(1) in the same manner as a municipality, and this Act and any regulations under this Act apply with the necessary modifications to a rural community.

2005, c.7, s.50

c) l'endroit où toute personne intéressée peut consulter le texte du décret et les heures de consultation.

1975, ch. M-22.1, art. 2; 1977, ch. M-11.1, art. 20

Indemnisation au titulaire

3(1) Le titulaire des droits et des titres sur les terrains désignés dans le décret en conseil mentionné au paragraphe 2(1) peut présenter à la municipalité, qui doit l'étudier sans retard, une demande en indemnisation des droits de servitudes indiqués par le décret.

3(2) L'indemnité accordée à la personne qui a présenté la demande prévue au paragraphe (1) est payée par la municipalité investie des droits de servitude dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le lieutenant-gouverneur en conseil l'approuve;

b) elle est fixée par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick ou par l'un de ses juges agissant sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur l'expropriation* dont les dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

1975, ch. M-22.1, art. 3; 1985, ch. 4, art. 47

Présentation de la demande

4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire la forme et les modalités que les municipalités doivent respecter pour présenter une demande en vertu de la présente loi.

1975, ch. M-22.1, art. 4

Application de la Loi aux communautés rurales

5 Une communauté rurale constituée en vertu de l'article 190.072 de la *Loi sur les municipalités* peut présenter la demande de décret en conseil que prévoit le paragraphe 2(1) de la même manière qu'une municipalité, et la présente loi ainsi que tout règlement pris sous son régime s'appliquent avec les adaptations nécessaires à une communauté rurale.

2005, ch. 7, art. 50